



LE 14 AOÛT 2023 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents:

Les conseillères Émilie Belzile et Claudia Lavoie ainsi que les conseillers Michaël Fortin et Stéphan Dubé formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

2 personnes assistent à la séance.

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2023
3. Adoption des comptes à payer de mois de juillet 2023
4. Acceptation des dépenses d'investissement
5. Correspondance
6. Adoption du projet de Règlement 2023-02, CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)
7. Présentation et adoption « Rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable »
8. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 276 000 \$ qui sera réalisé le 21 août 2023
9. Résolution d'adjudication du refinancement des règlements d'emprunt 2007-05 et 2017-03
10. Résolution de reddition de compte V-0321
11. Réfection du balcon au bureau municipal
12. Adoption du budget révisé 2023, déficit d'exploitation OMH de la région de Dégelis
13. TR3E. offre de services professionnels – ajout au mandat « Réalisation des plans et devis pour l'installation septique » (Construction d'un abri pour abrasif)
14. Activa environnement « Caractérisation écologique » Étude écologique requise dans le cadre d'une déclaration de conformité. (Abri d'abrasif)
15. Inscription Colloque de Zone ADMQ

16. Affaires nouvelles
 - a. Réparation mur extérieur bibliothèque
 - b. TECQ 2019-2023

Période de questions

Varia :

Levée de la séance

1. Adoption de l'ordre du jour

2023-132

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Après lecture, il est proposé par le conseiller Stéphane Dubé d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal du 3 juillet 2023 2023-133

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter le procès-verbal du 3 juillet 2023.

Adoptée à l'unanimité

3. Adoption des comptes à payer de mois de juillet 2023 2023-134

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin d'adopter les comptes du mois de juillet 2023, au montant de 89 771.30 \$

Adoptée à l'unanimité

4. Acceptation des dépenses d'investissement 2023-135

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'adopter les dépenses d'investissement du mois de juillet 2023, au montant 83 171.65\$

Avantis	Patinoire	5 728,83 \$	SUBV. QC FED
Joseph Dumont	Travaux Rang St-Grégoire	10 024,10 \$	PPA-CE
Joseph Dumont	Travaux Patinoire	37 146,16 \$	SUBV
Joseph Dumont	Travaux Vieux Moulin	5 373,36 \$	PPA-CE
Joseph Dumont	Abri à sel	5 929,84 \$	PRACIM
Luc Ouellet Électrique Inc.	Installer bornes de recharges	11 223,86 \$	SUBV
Portes de l'Est	Porte de garage	2 753,65 \$	PRABAM
Concepton G.B.	2 Affiches 3'x5'	847,94 \$	StationsEAE
Norda Stelo	Plan d'intervention-mise à jour	1 810,42 \$	TECQ
Activa Environnement	Déclaration de conformité 50%	2 242,01 \$	PRACIM
MR Boucher	Drains patinoire	91,48 \$	SUBV. QC FED
Total		83 171.65 \$	

Adoptée à l'unanimité

5. Correspondance

La correspondance est déposée.

a. GALA Découvertes 2023-136

Il est proposé par le conseiller Stéphane Dubé que la Municipalité soit donateur pour un montant de 250\$, au Gala Découvertes 2023.

Adoptée à l'unanimité

- b. Duchesse des Pompiers de Dégelis, pas cette année
- c. Fondation de la Persévérance scolaire du FDL, la Municipalité a déjà donné pour le marathon.
- d. Lettre de remerciement -Appui projet PPE Service Accès-Emploi

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- e. MTQ, demande de retirer panneau photo enfant, il est proposé d'installer un panneau au coin de la rue des Champs et Bellevue et l'autre sur la rue du Vieux Moulin.

6. Adoption du projet de Règlement 2023-02, CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE) 2023-137

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 3 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé
Appuyé par la conseillère Claudia Lavoie
Et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 2023-02 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

CHAPITRE 3 ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Barrière non mécanisée : Barrière levante manuelle située aux descentes de bateaux

Barrière mécanisée levante : Barrière levante située aux descentes de bateaux et activée par la lecture d'une preuve de lavage journalier.

Borne multiservice : Borne multiservice pour activer le lavage et offrant une preuve de lavage journalier.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Débarcadère municipal automatisé : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité, et possédant une barrière mécanique levante connectée à une borne multiservice.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application des règlements.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation motorisée et non-motorisée est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations motorisées et non-motorisées avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le Conseil municipal.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation motorisée et non-motorisée possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

CHAPITRE 4 ARTICLE 4 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 5 ARTICLE 5 – OFFICIER RESPONSABLE DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

CHAPITRE 6 ARTICLE 6 – OBLIGATION DE LAVER LES EMBARCATIONS ET LEURS ACCESSOIRES

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation et de ses accessoires, à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

CHAPITRE 7 **ARTICLE 7 – PREUVE DE LAVAGE JOURNALIER**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

CHAPITRE 8

CHAPITRE 9 **ARTICLE 8 – CERTIFICAT DE LAVAGE ANNUEL**

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non-motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non-motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1^{er} juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non-motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel accompagné d'une vignette annuelle.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposé de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

CHAPITRE 10 **ARTICLE 9 – CONDITION D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE JOURNALIER ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE ANNUEL POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE ET NON-MOTORISÉE**

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la borne multiservice de la station de lavage reconnue (possibilité de mettre en place un registre autonome lorsqu'il n'y a pas de borne multiservice) :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- a. Ses noms, prénom et adresse de résidence ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y **compris** celui du moteur et, le cas échéant son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
- 2) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
 - 3) Payer le coût de lavage établi au tableau de **l'Annexe A (pas encore en vigueur)**.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 2) Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer ;
- 3) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de **l'Annexe A (pas encore en vigueur)**.

CHAPITRE 11 ARTICLE 10 – OBLIGATION D'EXHIBER LE CERTIFICAT DE LAVAGE ANNUEL OU LA PREUVE DE LAVAGE JOURNALIER

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 12 ARTICLE 11 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ANNUEL ET DE LA PREUVE DE LAVAGE JOURNALIER

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre lac ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal, un débarcadère municipal automatisé ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

CHAPITRE 13 ARTICLE 13 – MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que définit au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

CHAPITRE 14 **ARTICLE 14 – APPÂTS VIVANTS**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

CHAPITRE 15 **ARTICLE 15 – VIDANGE DES EAUX**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

CHAPITRE 16 **ARTICLE 16 – PROHIBITION**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé et constitue une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 17 **ARTICLE 17 – FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant à la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

CHAPITRE 18 **ARTICLE 18 – PÉNALITÉ**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 19 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 19.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE 19 **ARTICLE 19 – MONTANT DE L'AMENDE**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200\$ à 1000\$	400\$ à 2000\$
Personne morale	400\$ à 2000\$	800\$ à 4000\$

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 20 – Infraction multiple

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée. L'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis verbal ou écrit a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

ANNEXE A (pas encore en vigueur).

Grille de tarification

ANNEXE B

Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Adoptée à l'unanimité

7. Présentation et adoption « Rapport 2022 sur la gestion de l'eau potable » 2023-138

Dépôt du rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'exercice 2022

La directrice générale dépose le rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'exercice 2022. Tous les conseillers ont reçu une copie dudit rapport et celui-ci est disponible en tout temps au bureau municipal.

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement d'approuver le rapport annuel de la gestion de l'eau potable pour l'exercice 2022.

Adoptée à l'unanimité

8. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 276 000 \$ qui sera réalisé le 21 août 2023

2023-139

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité d'Auclair souhaite emprunter par billets pour un montant total de 276 000 \$ qui sera réalisé le 21 août 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2007-05	58 100 \$

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

2017-03	217 900 \$
---------	------------

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé, **appuyé par** la conseillère Émilie Belzile **et résolu unanimement**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 août 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 21 février et le 21 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	49 400 \$	
2025.	52 200 \$	
2026.	55 100 \$	
2027.	58 000 \$	
2028.	61 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	0 \$	(à renouveler)

Adoptée à l'unanimité

9. **Résolution d'adjudication du refinancement des règlements d'emprunt 2007-05 et 2017-03**

2023-140

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	14 août 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	21 août 2023
Montant :	276 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité d'Auclair a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 21 août 2023, au montant de 276 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

1 - CD LACS DU TEMISCOUATA

49 400 \$	5,54000 %	2024
52 200 \$	5,54000 %	2025
55 100 \$	5,54000 %	2026
58 000 \$	5,54000 %	2027
61 300 \$	5,54000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,54000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

49 400 \$	5,67000 %	2024
52 200 \$	5,67000 %	2025
55 100 \$	5,67000 %	2026
58 000 \$	5,67000 %	2027
61 300 \$	5,67000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,67000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

49 400 \$	5,65000 %	2024
52 200 \$	5,50000 %	2025
55 100 \$	5,30000 %	2026
58 000 \$	5,25000 %	2027
61 300 \$	5,10000 %	2028

Prix : 98,77300

Coût réel : 5,70866 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD LACS DU TEMISCOUATA est la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin, **appuyé par** la conseillère Émilie Belzile **et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité d'Auclair accepte l'offre qui lui est faite de CD LACS DU TEMISCOUATA pour son emprunt par billets en date du 21 août 2023 au montant de 276 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2007-05 et 2017-03. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

10. PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION

ÉLECTORALE (PPA-CE) NUMÉRO DE DOSSIER : LVT83849-13045 (1)- 20230517-016
2023- 141

ATTENDU QUE le conseil municipal d'Auclair a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de la conseillère Émilie Belzile appuyée par le conseiller Michaël Fortin il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité d'Auclair approuve les dépenses d'un montant de 15 000\$ relatives aux travaux V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité

**11. Réfection du balcon au bureau municipal
2023-142**

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie d'accepter la soumission de Construction AMJ Dubé Inc. au montant de 7 785.54\$ plus les taxes, pour la réfection du balcon au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité

**12. Adoption du budget révisé 2023, déficit d'exploitation OMH de la région de Dégelis
2023-143**

Il est proposé par la conseillère et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair approuve le budget révisé 2023 de l'Office d'Habitation de la région de Dégelis lequel indique un déficit révisé de 144\$. Contribution pour les municipalités de Lejeune 38.92\$ (27.03%) et Auclair 105.08 \$ (72.97%).

Par conséquent la contribution révisée pour la municipalité d'Auclair sera de 105.08\$ de plus pour cet exercice pour un total de 9 323.38\$.

Adoptée à l'unanimité

**13. TR3E. offre de services professionnels – ajout au mandat « Réalisation des plans et devis pour l'installation septique » (Construction d'un abri pour abrasif)
2023-144**

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement d'accepter l'offre de services professionnels en ingénierie de TR3E Expert-conseil inc. au montant de 2 900\$ (taxes en sus) pour la réalisation des plans et devis requis pour l'installation septique pour le nouvel abri d'abrasif. Le tout selon l'offre de services datée du 7 août 2023 dont le numéro de référence est I22-309

Cette dépense sera financée par le Programme Pracim.

Adoptée à l'unanimité

**14. Activa Environnement « Caractérisation écologique. (Abri d'abrasif)
2023-145**

ATTENDU QU'une étude écologique est requise dans le cadre d'une déclaration de conformité pour l'aménagement d'un abri d'abrasif;

ATTENDU QUE l'évaluation sera réalisée selon les normes de localisation du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs. Les travaux comprennent la caractérisation du terrain et le rapport de résultats avec des fiches terrain. La zone couverte par l'étude permettra de valider les distances réglementaires suivantes :

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

- . 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;
- . Site qui doit être à l'extérieur de la zone inondable;
- . 30 m ou plus de toute végétation servant de protection contre le vent ou le bruit;

ATTENDU QUE la caractérisation écologique comprendra d'abord une validation des données existantes sur les milieux naturels présents (milieux humides, cours d'eau, etc.). La détermination et la caractérisation des milieux hybrides et humides sont réalisées selon les méthodes prescrites par le MELCCFP. (Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé d'accepter l'offre de service d'Activa Environnement au montant de 3 900\$ plus les taxes.

Cette dépense sera financée par le Programme Pracim.

Adoptée à l'unanimité

15. Inscription Colloque de Zone ADMQ 2023-146

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'autoriser l'inscription de la directrice générale Josée Dubé et de la directrice adjointe Mélyna Pelletier au colloque de Zone ADMQ. Le coût est de 175\$ plus les taxes et d'autoriser les frais de déplacement. Cette année, l'évènement aura lieu à Notre-Dame-du-Portage le jeudi 7 septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

16. Affaires nouvelles

a. Réparation mur extérieur bibliothèque 2023-147

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'accepter la soumission de Construction AMJ Dubé Inc. au montant de 5 403.35\$ plus les taxes, pour la réparation des murs extérieurs de la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

b. TECQ 2019-2023 2023- 148

ATTENDU QUE :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST RÉSOLU QUE :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataire de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019- 2023;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°03 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin appuyé par la conseillère Émile Belzile et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter la programmation et de l'envoyer aux affaires municipales et de l'habitation. (MAMH).

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

Varia

- Demande d'un citoyen vérifier la pancarte-stop et le panneau qui annonce le stop rang Saint-Grégoire Sud, il suggère de couper quelques branches et de redresser ceci.
- Rue des Bouleaux, problème de drainage.

Levée de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé que la séance soit levée à 8 h 45.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal

est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient

au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale
et greffière – trésorière